



**Institut
canadien
des actuaires**

**Canadian
Institute
of Actuaries**

NOTE EDUCATIVE

Événements subséquents

Le 10 août 2023



Événements subséquents

Document 223127

This document is available in English.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes.

Table des matières

Préambule	4
1. Introduction.....	4
2. Définitions et <i>Normes de pratique</i>	5
3. Critère d'importance	8
4. Diagramme de décision d'événement.....	9
5. Exigences de divulgation	11
6. Exemples.....	12
7. Communication entre les actuaires, la direction des sociétés et les auditeurs	21

Préambule

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (CRFCA-IARD) de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a révisé la présente note éducative afin de tenir compte des changements apportés aux *Normes de pratique* de l'ICA (NP) et aux normes internationales d'information financière (IFRS). La présente note éducative s'applique aux membres exerçant dans les domaines des assurances IARD et de l'assurance de personnes.

La présente note éducative a pour but de prodiguer des conseils permettant d'identifier les événements subséquents et de mieux comprendre les mesures à adopter dans de telles situations.

Processus

La note éducative a été présentée à la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) au cours des mois précédant son approbation. La CRFCA-IARD est d'avis qu'elle a suffisamment tenu compte des commentaires importants reçus de la part de la DCA et des commissions suivantes :

- Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation
- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie
- Commission sur la gestion des risques et le capital requis
- Commission sur la tarification des assurances IARD

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la DCA. Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, cette note éducative a été préparée par la CRFCA-IARD et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la DCA le 8 août 2023.

Votre rétroaction

Prrière d'adresser les questions ou commentaires à propos de la présente note éducative au [président de la CRFCA-IARD](#).

1. Introduction

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative destinée aux actuaires du secteur des assurances IARD. Elle a pour objectif de prodiguer aux actuaires des conseils leur permettant d'identifier si des événements sont des événements subséquents et de mieux comprendre les mesures à adopter dans de telles situations. Une fois que cette note éducative a été préparée et révisée, on a jugé qu'elle fournissait également des conseils pratiques aux membres dans le domaine de l'assurance de personnes. Cette note éducative porte tout particulièrement sur les événements subséquents pertinents pour l'actuaire qui procède à une analyse actuarielle appuyant les rapports financiers (p. ex. les évaluations du passif des contrats d'assurance qui appuient les états financiers trimestriels et de fin d'exercice). La note éducative repose sur les définitions et les NP actuelles de l'ICA au sujet des événements subséquents. Elle est harmonisée avec les définitions de Comptables Professionnels Agréés Canada (CPA Canada) et les commentaires des auditeurs d'expérience spécialisés dans le domaine des sociétés d'assurances.

Dans la présente note éducative, la terminologie d'IFRS 17 a préséance. Par conséquent, le passif des contrats d'assurance inclut le passif au titre des sinistres survenus (PSS/ASS ou passif des sinistres) et le passif au titre de la couverture restante (PCR/ACR ou passif des primes) et autres passifs des polices.

Les normes comptables et actuarielles sont pertinentes lorsque l'on envisage le traitement approprié des événements subséquents dans les rapports financiers des sociétés d'assurances IARD et d'assurance de personnes. Parmi les normes clés qui ont trait au traitement des événements subséquents, mentionnons l'[IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture](#) dans la partie 1 IFRS du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et la sous-section 1430 des NP.

La présente note éducative débute par la définition d'un événement subséquent telle que comprise dans les NP et un examen des normes comptables se rapportant aux événements après la période de déclaration, tout particulièrement la distinction entre les événements donnant lieu à des ajustements et ceux ne donnant pas lieu à des ajustements. Le critère d'importance est un élément essentiel lors de l'analyse des événements. Par conséquent, la présente note éducative examine le critère d'importance et renvoie le lecteur au rapport du Groupe de travail sur le [critère d'importance](#). Dans un second temps, le diagramme de décision d'événement est présenté; ce diagramme est une reproduction tirée de la sous-section 1420 des NP et il peut aider les actuaires à déterminer la meilleure façon de procéder à la suite d'un événement.

Pour illustrer l'utilisation du diagramme, la note éducative présente les exemples suivants :

- une catastrophe, soit la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998
- une décision judiciaire, soit la décision du tribunal de l'Alberta en février 2008 au sujet de la réforme de l'assurance automobile de 2004
- la faillite d'une société de réassurance du point de vue de la cédante
- la variation des valeurs marchandes des placements
- la découverte de sinistres manquants
- les sinistres déclarés tardivement
- les changements des points de référence de l'industrie de l'assurance
- des pandémies

La dernière section de cette note éducative porte sur les communications entre l'actuaire, la direction de la société et l'auditeur au niveau de la société et aussi entre nos organismes professionnels (c.-à-d. l'ICA et CPA Canada).

2. Définitions et Normes de pratique

La sous-section 1120 des NP définit un événement subséquent comme un « événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante ». La date de calcul correspond à la « date réelle d'un calcul, par exemple la date de calcul dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. La date de calcul est habituellement différente de la date du rapport ».

Habituellement, pour une évaluation de fin d'exercice en date du 31 décembre, la date de calcul serait le 31 décembre.

La date du rapport correspond à la « date précisée par l'actuaire dans son rapport. La date du rapport est habituellement différente de la date de calcul ». Enfin, le terme « rapport » désigne une « communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail ».

La sous-section 1430 des NP renferme des conseils au sujet de l'incidence possible des événements subséquents sur le travail des actuaires. Le paragraphe 1430.02 précise que

...l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma) si l'événement subséquent

fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul;

fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou

fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question.

Puisque la portée de la présente note éducative se limite aux analyses actuarielles qui appuient les rapports financiers, tout particulièrement dans le contexte des états financiers annuels et trimestriels, la discussion met l'accent sur les deux premiers éléments de la liste ci-dessus.

Le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, Partie 1 IFRS, IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*, précise ce qui suit :

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme¹ est de prescrire :
 - (a) quand une entité doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la date de clôture; et
 - (b) les informations qu'une entité doit fournir concernant la date de l'autorisation de publication des états financiers et les événements postérieurs à la date de clôture.

La norme impose également à une entité de ne pas établir ses états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation si des événements postérieurs à la date de clôture indiquent que l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est pas appropriée.

Champ d'application

- 2 La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des événements postérieurs à la date de clôture et aux informations à fournir y afférentes.

Définitions

- 3 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les *événements postérieurs à la date de clôture* sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers. On peut distinguer deux types d'événements :

 - (a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière (*événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements*); et
 - (b) ceux qui indiquent des situations apparues après la date de clôture (*événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements*).
- 4 Le processus d'autorisation de la publication des états financiers variera en fonction de la structure de gestion, des exigences réglementaires et des procédures suivies pour la préparation et la finalisation des états financiers.

¹ Dans cette section, "norme" s'entend de la définition dans le *Manuel de CPA Canada*.

- 5 Dans certains cas, une entité a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation de ses actionnaires après que les états financiers ont déjà été publiés. Dans de tels cas, la date de l'autorisation de publication des états financiers est la date de leur publication et non la date de leur approbation par les actionnaires.
- 6 Dans certains cas, la direction d'une entité a l'obligation de soumettre ses états financiers à l'approbation d'un conseil de surveillance (composé uniquement de membres n'ayant pas de fonctions décisionnelles). Dans de tels cas, l'autorisation de publication des états financiers intervient lorsque la direction autorise leur communication au conseil de surveillance.
- 7 Les événements postérieurs à la date de clôture incluent tous les événements survenant jusqu'à la date de l'autorisation de publication des états financiers même si ces événements se produisent après l'annonce publique du résultat net ou d'autres informations financières choisies.

Notez que la « date de clôture » dans les normes de CPA est l'équivalent de la « date de calcul » dans les NP (et non la « date du rapport »).

En vertu des IFRS, les états financiers divulguent maintenant la date à laquelle les états financiers ont été autorisés à être émis par l'entité (généralement la date d'approbation du Conseil) et la date du rapport de l'auditeur correspondra à cette date. La date du rapport de l'actuaire dans les états financiers correspondrait généralement à cette date.

Dans cette note éducative, les événements subséquents sont mentionnés comme donnant lieu à des ajustements ou ne donnant pas lieu à des ajustements selon la description donnée à l'IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*, aux paragraphes 03 a) et b), respectivement. De façon générale, les normes comptables exigent qu'une entité ajuste les montants constatés dans ses états financiers pour tenir compte des événements (subséquents) donnant lieu à des ajustements et du fait que les événements (subséquents) ne donnant pas lieu à des ajustements fassent l'objet de notes afférentes aux états financiers.

Selon le régime comptable appliqué aux événements donnant lieu à des ajustements, « Une entité doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements » (IAS 10, paragraphe 8). Pour les événements ne donnant pas lieu à des ajustements, le régime comptable indique que

Si des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements sont significatifs, le fait de ne pas les indiquer pourrait avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers. Dès lors, l'entité fournira les informations suivantes pour chaque catégorie significative d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements :

- (a) la nature de l'événement; et
- (b) une estimation de son effet financier, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite. (IAS 10, paragraphe 21).

La classification actuarielle est semblable à la classification comptable. Le paragraphe 1430.05 des normes de pratique précise que

...selon la classification, l'actuaire
tiendrait compte de cet événement; ou
déclarerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

Ces deux options sont semblables aux lignes directrices comptables pour les événements (subséquents) donnant lieu à des ajustements (c.-à-d. prise en compte de l'événement) et les événements

(subséquents) ne donnant pas lieu à des ajustements (c.-à-d. divulgation seulement). En outre, le paragraphe 1430.03 précise que : « L'actuaire ne devrait pas tenir compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul. Quoiqu'il en soit, l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement subséquent dans son rapport. » Cette exigence est semblable à la norme comptable applicable aux événements (subséquents) ne donnant pas lieu à des ajustements.

Un diagramme de décision d'événement est inclus à la sous-section 1420 des NP afin d'aider l'actuaire à décider de quelle manière tenir compte d'un événement dans le travail, si l'actuaire détermine que l'événement rend l'entité différente. Dans un cadre de déclaration financière, le diagramme peut être utilisé pour déterminer s'il faut tenir compte de l'événement ou le déclarer (c.-à-d. divulgation) dans son rapport sans en tenir compte. Au moment de travailler avec le diagramme, il est crucial que l'actuaire garde en tête le concept de critère d'importance.

3. Critère d'importance

Le paragraphe 1240.02 des NP décrit le critère d'importance généralement comme suit : « Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur. »

Dans le cadre de l'évaluation actuarielle du passif des contrats d'assurance, l'actuaire déterminerait un niveau du critère d'importance. Le rapport du Groupe de travail sur [le critère d'importance](#) mentionne qu'il ne faut pas confondre celui-ci avec d'autres concepts. Le rapport souligne que la notion de critère d'importance diffère des concepts suivants :

- la fourchette de valeurs raisonnables relatives à une estimation actuarielle;
- l'incertitude inhérente aux estimations actuarielles.

La sous-section 1520 des NP, Prise de position conjointe concernant la communication entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs, exige une communication au sujet du critère d'importance entre l'actuaire et l'auditeur. Le paragraphe 1520.14 précise, en partie :

Le professionnel utilisateur :

- e) met le professionnel intervenant au courant de ses besoins, notamment en s'entretenant avec lui au sujet de ce qui suit :
 - ii) l'application du concept de caractère significatif (importance relative), afin de déterminer si le professionnel intervenant utilise un seuil de signification qui convient aux besoins du professionnel utilisateur.

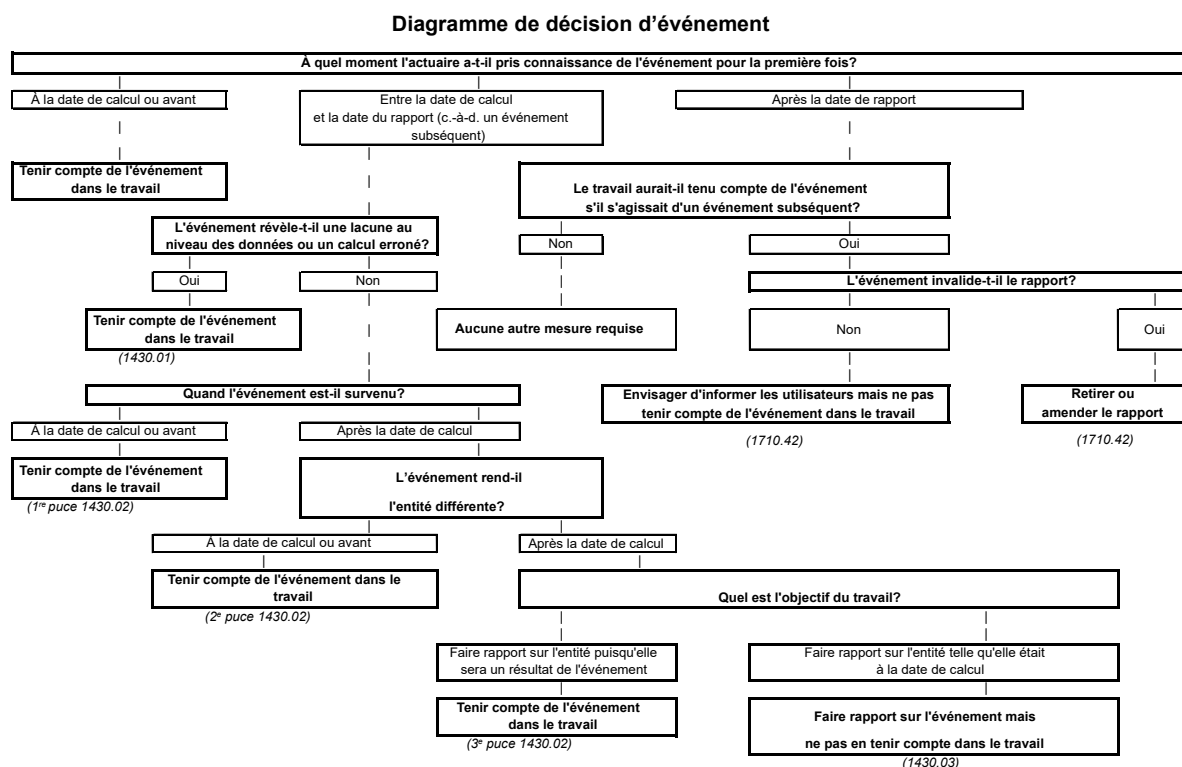
Même si le critère d'importance de l'actuaire peut différer du niveau d'importance sélectionné par l'auditeur, l'actuaire serait au courant du niveau du critère d'importance des auditeurs. Généralement, le niveau d'importance choisi par l'actuaire aux fins de l'analyse actuarielle ne serait pas supérieur au critère d'importance de l'auditeur.

Du point de vue de l'auditeur, aucun ajustement ne serait reflété pour un événement donnant lieu à des ajustements si cet événement a un impact inférieur au critère d'importance; aucune divulgation ne serait requise pour un événement ne donnant pas lieu à des ajustements si cet événement a un impact inférieur au critère d'importance. Si l'actuaire détermine qu'un événement n'est pas important pour l'évaluation actuarielle du passif des contrats d'assurance, alors l'actuaire n'a peut-être pas besoin d'utiliser le diagramme de décision d'événement. Quoiqu'il en soit, l'actuaire communiquerait les détails de tels

événements à l'auditeur étant donné que l'auditeur maintient plusieurs seuils de critère d'importance. Bien que les NP n'obligent pas l'actuaire à modifier son analyse, l'auditeur peut tout de même avoir à considérer l'effet de l'événement.

4. Diagramme de décision d'événement

Le diagramme de décision d'événement tiré des NP pour déterminer le plan d'action approprié concernant un événement subséquent potentiel est présenté ci-dessous. Les actuaires peuvent utiliser ce diagramme de décision dans l'analyse des événements subséquents pour le passif des contrats d'assurance. Tel qu'indiqué précédemment, lorsque l'actuaire travaille avec le diagramme de décision d'événement, il est crucial de garder en tête la notion de critère d'importance.



Lors de la découverte d'un événement subséquent potentiel, la première question dont tiendrait compte l'actuaire est le moment auquel il a pris connaissance de l'événement.

4.1 Connaissance de l'événement à la date de calcul ou avant

Selon les NP, un événement subséquent est un événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois après la date de calcul mais avant la date du rapport correspondante. Par conséquent, si l'actuaire prend connaissance de l'événement à la date de calcul ou avant, l'événement n'est pas un événement subséquent et l'actuaire traite l'événement de façon similaire aux autres renseignements utilisés dans le processus d'évaluation.

4.2 Connaissance de l'événement entre la date de calcul et la date du rapport

Les événements qui surviennent entre la date de calcul et la date du rapport sont, par définition, des événements subséquents. Si l'actuaire prend connaissance de l'événement subséquent entre la date de

calcul et la date du rapport, la prochaine question indiquée dans le diagramme de décision d'événement est de savoir si oui ou non, l'événement révèle une lacune au niveau des données ou un calcul erroné.

4.2.1 Lacune au niveau des données ou calcul erroné

Des erreurs peuvent survenir au plan des données fournies par l'assureur aux fins de l'analyse ou dans les hypothèses, les calculs et/ou les méthodes de l'actuaire. Il importe de se rappeler que le jugement de l'actuaire au sujet du critère d'importance est inhérent à tout travail et a un effet sur les décisions de l'actuaire à toutes les étapes du processus de prise de décision. Si l'on découvre que l'événement dépasse le niveau de critère d'importance de l'actuaire et découle d'une erreur, alors l'actuaire apporterait la correction appropriée (c.-à-d. tenir compte de l'événement dans le travail) et communiquerait l'estimation révisée du passif des contrats d'assurance à la direction de l'assureur et à l'auditeur. La correction et la communication d'une lacune au niveau des données ou d'un calcul erroné sont nécessaires, que l'erreur ait été découverte avant ou après la date du rapport.

Le paragraphe 1430.01 des NP précise que : « L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent. » Dans le cadre du volet Classification de la sous-section 1430, les NP répètent qu'il incombe à l'actuaire de corriger les erreurs. Le paragraphe 1430.05 précise : « L'actuaire corrigerait une erreur révélée par un événement subséquent. L'actuaire classerait les événements subséquents autres que ceux qui révèlent des erreurs... »

4.2.2 Aucune lacune au niveau des données ou aucun calcul erroné

Si l'événement subséquent ne révèle pas de lacune au niveau des données ou de calcul erroné, la prochaine question à poser est : « Quand l'événement est-il survenu? »

4.2.2.1 À la date de calcul ou avant

La mesure à prendre selon cette branche du diagramme est semblable à celle décrite à la section 4.1. L'événement n'est pas classifié comme un événement subséquent et l'actuaire traite l'événement de façon similaire à d'autres renseignements utilisés dans le processus d'évaluation.

4.2.2.2 Après la date de calcul

Si l'événement est survenu après la date de calcul, alors la prochaine question a trait au moment auquel l'entité devient différente. Les deux options indiquées dans le diagramme de décision sont : (1) à la date de calcul ou avant, et (2) après la date de calcul.

La réponse à cette question est liée à la classification de l'auditeur d'un événement comme étant un événement donnant lieu à des ajustements ou ne donnant pas lieu à des ajustements.

Les événements (subséquents) donnant lieu à des ajustements, que les normes comptables définissent comme des événements qui fournissent des indications sur une situation qui existait à la fin de la période de rapport, exigent que l'actuaire calcule à nouveau le passif des contrats d'assurance à la date de calcul. Dans le cadre du diagramme, ces événements seraient donc des événements qui rendent l'entité différente à la date de calcul ou avant. L'actuaire communiquerait alors à la direction et à l'auditeur le passif recalculé des contrats d'assurance tels qu'ils devraient figurer aux états financiers.

Les événements (subséquents) ne donnant pas lieu à des ajustements, que les normes comptables définissent comme des événements qui indiquent des situations qui ont pris naissance après la fin de la période de rapport, exigent la divulgation plutôt que la modification des montants aux états financiers. Dans le cadre du diagramme, ces événements rendent l'entité différente après la date de calcul et l'objectif du travail est de faire rapport sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Néanmoins, l'actuaire recalculerait le passif des contrats d'assurance, de manière à ce que la direction puisse inclure

les valeurs appropriées dans les divulgations nécessaires; toutefois, le passif des contrats d'assurance déclaré dans les états financiers demeurerait le même.

En conclusion, si l'événement rend l'entité différente à la date de calcul ou avant, alors l'actuaire tient compte de l'événement dans son travail. Si l'événement rend l'entité différente après la date de calcul, alors dans le cadre de la déclaration financière, une divulgation dans l'état financier serait requise.

Tel que mentionné à la section 2, la portée de la présente note éducative est limitée à l'analyse actuarielle appuyant la déclaration financière et donc n'aborde pas les événements subséquents qui rendent l'entité différente après la date de calcul et dont l'objectif du travail est de faire rapport sur l'entité telle qu'elle sera à la suite de l'événement.

4.3 Après la date du rapport

Si l'actuaire prend connaissance de l'événement après la date du rapport, l'événement, par définition, n'est pas un événement subséquent. Quoiqu'il en soit, l'événement pourrait entraîner trois mesures selon le type d'événement et l'ampleur de l'incidence de l'événement. L'actuaire peut : (1) ne rien faire, (2) informer les utilisateurs mais ne rien changer au travail, ou (3) retirer ou amender le rapport.

La première question que se pose l'actuaire lorsqu'il découvre un événement après la date du rapport est : « Le travail aurait-il tenu compte de l'événement s'il s'agissait d'un événement subséquent? » Si la réponse à cette question est non, aucune autre mesure n'est exigée de l'actuaire. Si la réponse est oui, l'actuaire considère si l'événement invalide le rapport. Pour que le rapport soit invalidé, l'événement révélerait une lacune au niveau des données ou un calcul erroné, ou fournirait des renseignements supplémentaires au sujet de l'entité faisant l'objet du rapport telle qu'elle était à la date de calcul, ou rendrait l'entité différente de façon rétroactive à la date de calcul, ou rendre l'entité différente après la date de calcul, et un des objectifs du travail était de faire rapport sur l'entité telle qu'elle serait par suite de l'information. Si l'événement n'invalide pas le rapport, alors l'actuaire envisagerait d'informer l'utilisateur mais n'est pas tenu de refléter l'événement dans le travail. Aux fins du travail actuariel qui appuie les états financiers, l'auditeur s'attendrait à être informé par l'actuaire, compte tenu du fait qu'il serait tenu d'évaluer de façon indépendante l'incidence de l'événement sur l'opinion de l'audit. Si l'événement invalide le rapport de l'actuaire, alors celui-ci retirerait ou amenderait son rapport.

5. Exigences de divulgation

La responsabilité ultime des notes afférentes aux états financiers incombe à la direction. Toutefois, à la suite d'un événement (subséquent) ne donnant pas lieu à des ajustements, l'actuaire joue souvent un rôle important dans l'établissement des estimations du passif des contrats d'assurance contenues dans ces notes.

La responsabilité de l'actuaire à l'égard de la divulgation des événements subséquents, donnant lieu à des ajustements et ne donnant pas lieu à des ajustements, s'étend au-delà des états financiers. Selon les circonstances de l'événement subséquent, l'actuaire dispose de divers moyens de communication. Il peut présenter ses constatations de vive voix au cours de rencontres avec la direction de la société et/ou de présentations au comité de vérification, ou encore au conseil d'administration. En outre, il inclurait des commentaires au sujet de l'événement subséquent dans ses communications écrites, que ce soit dans le rapport de l'actuaire ou dans des communications distinctes portant précisément sur l'événement subséquent.

Les éléments suivants pourraient faire partie des informations à fournir lors de la divulgation d'un événement subséquent :

- une description de la nature de l'événement;

- une estimation de son incidence financière, lorsqu'il est possible de la faire, ou une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation, soit :
 - une estimation du montant brut des sinistres (indemnités et frais de règlement);
 - une estimation des montants de réassurance à recouvrer;
 - une estimation des primes de reconstitution en matière de réassurance;
 - un exposé sur les répercussions de l'événement, notamment :
 - sur les résultats d'exploitation éventuels de l'entité en matière d'assurance;
 - sur le risque de réassurance lié au non recouvrement des sommes à percevoir des réassureurs;
 - autres événements connexes.

Dans l'ensemble, l'incidence sur le résultat net et sur l'état de la situation financière serait divulguée par l'actuaire.

6. Exemples

Afin d'illustrer les concepts énoncés ci-dessus, les exemples suivants sont analysés à l'aide du diagramme de décision d'événement :

- une catastrophe, soit la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998
- une décision judiciaire, soit la décision du tribunal de l'Alberta en février 2008 au sujet de la réforme de l'assurance automobile de 2004
- la faillite d'une société de réassurance du point de vue de la cédante
- la variation des valeurs marchandes des placements
- la découverte de sinistres manquants
- les sinistres déclarés tardivement
- un changement de la valeur déclarée d'une perte importante
- les changements des points de référence de l'industrie de l'assurance
- des pandémies

Ces exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. La liste ne se veut pas exhaustive. Il est important de reconnaître que d'autres types d'événements subséquents pourraient influencer sur le passif des contrats d'assurance. La démarche applicable à un événement réel dépendra de la situation de chaque assureur et des caractéristiques particulières de l'événement. À moins d'indication contraire, dans chacun des exemples, l'événement est considéré comme étant important pour l'assureur.

6.1 Catastrophe

Le premier exemple porte sur la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998. Les répercussions financières de la tempête de verglas peuvent avoir eu (ou non) un effet important pour un assureur particulier en fonction de la distribution géographique des expositions. Pour bon nombre d'assureurs ayant une exposition dans l'Est du Canada, les répercussions financières de la tempête de verglas ont été plus importantes que le critère d'importance actuarielle choisi pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance au 31 décembre 1997.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

L'actuaire comparerait la date à laquelle il a pris connaissance de l'événement et la date de calcul. Pour cet exemple, la date de calcul était le 31 décembre 1997 pour la plupart des assureurs. La tempête de verglas n'a pas débuté avant le 5 janvier 1998; ainsi, les actuaires n'avaient pas connaissance de l'événement avant la date de calcul (c.-à-d. le 31 décembre 1997). Puisque la tempête de verglas est survenue au tout début de janvier, la plupart des actuaires ont été mis au courant de l'événement avant la date du rapport. Par conséquent, la branche du milieu du diagramme est celle que suit l'actuaire.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

Pour la tempête de verglas, la réponse à cette question est non.

Quand l'événement est-il survenu?

La tempête de verglas n'a pas débuté avant le 5 janvier 1998, soit après la date de calcul du 31 décembre 1997.

L'événement rend-il l'entité différente?

Il est évident que la tempête de verglas n'affecte pas rétroactivement la situation de la société d'assurance. Conséquemment, la tempête de verglas est un événement qui fait de l'entité une entité différente après la date de calcul.

Quel est l'objectif du travail?

Si l'objet est de présenter un rapport sur l'entité telle qu'elle était, l'actuaire ne tiendrait alors pas compte de l'événement dans le choix de ses méthodes et hypothèses.

L'actuaire, après avoir satisfait au critère d'importance et déterminé qu'il n'était pas approprié d'apporter des modifications aux méthodes et hypothèses, devrait divulguer l'événement en n'apportant aucune distinction supplémentaire sur la nature et les coûts associés à l'événement.

Les conseils actuariels et comptables sont cohérents : ils indiquent que la démarche appropriée consiste à divulguer l'effet de la tempête de verglas dans les notes afférentes aux états financiers, sans apporter de changement aux calculs sous-tendant les résultats de 1997.

Il est clair que le PCR ou le passif des primes sera vraisemblablement plus élevé que celui prévu au 31 décembre 1997. Cependant, là n'est pas la principale question dans le contexte des rapports financiers préparés conformément aux IFRS. La principale question concerne l'objet du travail, qui consiste à présenter la situation de la société d'assurance au 31 décembre 1997.

6.2 Décision judiciaire

Cet exemple repose sur la décision judiciaire rendue en 2008 au sujet de la réforme de l'assurance automobile en Alberta. En février 2008, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a aboli le plafond de 4 000 \$ des préjudices non pécuniaires pour les victimes de blessures aux tissus mous à la suite d'un accident de la route.

Pour les assureurs actifs au Canada mais n'ayant pas de portefeuille important d'assurance automobile en Alberta, la décision du tribunal n'était pas d'une grande importance et aucune mesure n'était requise. Pour certains assureurs souscrivant d'importants risques en Alberta, la décision du tribunal ne revêtait pas une grande importance en raison des méthodes d'établissement des réserves par les experts en sinistre, du pourcentage de sinistres liés à des lésions corporelles dans le cadre de leur portefeuille actuel de sinistres non réglés, ou parce qu'une provision avait déjà été établie. Même si aucune modification n'a été apportée aux calculs actuariels, bon nombre d'auditeurs ont réclamé une déclaration

de l'actuaire au sujet de l'effet peu important de la décision du tribunal de l'Alberta. Pour de nombreux assureurs, l'effet de cette décision était toutefois plus important que le critère d'importance actuariel.

Dans certaines circonstances, la question du critère d'importance peut amener l'actuaire à conclure qu'aucune mesure n'est requise selon les NP, mais dans la pratique, des événements importants à l'échelle de l'industrie peuvent, en fait, imposer à l'actuaire qu'il fournisse une déclaration aux fins des rapports financiers sans égard au critère d'importance. Cette déclaration peut exiger une quantification de l'effet sur le passif des contrats d'assurance ou une divulgation dans les notes des états financiers.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

Dans cet exemple, la date de calcul était le 31 décembre 2007 pour la plupart des assureurs. Par conséquent, puisque le tribunal a rendu sa décision le 8 février 2008, la réponse à la première question est que les actuaires ont appris la survenance de l'événement après la date de calcul.

Contrairement à l'exemple précédent, la décision du tribunal de l'Alberta a été rendue au début février et non au début janvier. Certains assureurs avaient déjà tenu les réunions de leur comité de vérification. Certains actuaires avaient aussi déjà préparé leurs déclarations d'opinion actuarielle au sujet du passif des contrats d'assurance, même si leur rapport actuariel sur ce passif n'avait pas encore été diffusé.

Les actuaires et les auditeurs ont tenu de nombreuses discussions, tant au niveau des sociétés individuelles que de l'industrie, au sujet de la date du rapport. La date du rapport correspond-elle à :

- la date de la réunion du comité de vérification visant à approuver les états financiers;
- la date de la déclaration de l'opinion actuarielle;
- la date du rapport actuariel; ou
- la date du rapport de l'auditeur sur les états financiers (date du rapport de l'auditeur)?

Les auditeurs s'entendaient en général pour déclarer que la date du rapport correspondait à la date du rapport de l'auditeur sur les états financiers. En vertu des NP, la date du rapport actuariel est définie comme étant la « date précisée par l'actuaire dans son rapport. » Il peut y avoir des situations, comme les filiales canadiennes d'entités étrangères, où la date du rapport actuariel précède celle du rapport de l'auditeur. Dans la situation inhabituelle où un événement important survient après la date du rapport de l'actuaire et avant la date du rapport de l'auditeur, on s'attend à ce que l'actuaire et l'auditeur coordonnent et décident de la marche à suivre.

Entre la date de calcul et la date du rapport

Les actuaires qui ont pris connaissance de la décision du tribunal avant la date du rapport se référeront à la branche du milieu du diagramme. La décision du tribunal de l'Alberta n'était pas reliée à une lacune au niveau des données ou à un calcul erroné. Étant donné que l'événement est survenu après la date de calcul, la prochaine question pour l'actuaire qui a pris connaissance de la décision du tribunal avant la date du rapport serait : « L'événement rend-il l'entité différente? » Même si les conclusions n'étaient pas uniformes parmi tous les cabinets d'audit et tous les assureurs, la plupart d'entre eux ont classé la décision du tribunal de l'Alberta comme un événement donnant lieu à des ajustements, c'est-à-dire un événement qui fournissait des indications supplémentaires sur la situation qui prévalait à la date des états financiers, le 31 décembre 2007. Pour un événement subséquent donnant lieu à des ajustements, l'actuaire tiendrait compte de l'effet de l'événement dans le calcul du passif des contrats d'assurance à la date de calcul. La classification comptable de l'événement comme donnant lieu à des ajustements correspond à la branche « l'événement rend l'entité différente à la date de calcul ou avant ».

Après la date du rapport

Pour les actuaires qui ont pris connaissance de la décision du tribunal de l'Alberta après la date du rapport, l'événement n'est pas classé comme un événement subséquent (conformément à la sous-section 1120 des NP). Ils répondraient à la question : « Le travail aurait-il tenu compte de l'événement s'il s'agissait d'un événement subséquent? » La réponse à cette question a été généralement oui. Par conséquent, la décision finale de l'actuaire était de déterminer si l'événement invalidait ou non le rapport.

Pour certains assureurs avec un nombre important de polices en Alberta, la décision du tribunal a en fait invalidé le rapport. En pareils cas, les actuaires avaient l'option de retirer ou d'amender le rapport d'évaluation du passif des contrats d'assurance du 31 décembre 2007. Pour d'autres assureurs sans portefeuille significatif d'assurance automobile en Alberta, la décision du tribunal n'était pas suffisamment importante pour invalider le rapport. Par conséquent, nombreux sont les actuaires qui ont informé les utilisateurs dans les notes financières mais qui n'ont pas tenu compte de l'événement dans leur travail. Le processus décisionnel reposait sur des discussions entre l'actuaire, la direction et l'auditeur, et dépendait de la situation particulière de chaque société.

6.3 Faillite d'une société de réassurance du point de vue de la cédante

La faillite d'un réassureur est citée à la sous-section 1430 Événements subséquents des NP à titre d'exemple d'une situation où la classification est ambiguë. Selon le paragraphe 1430.13 :

Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières du réassureur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par l'insolvabilité, celle-ci fournit des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

L'exemple fourni dans la présente note éducative suppose que la faillite du réassureur n'est pas attribuable à une catastrophe, mais plutôt à une détérioration progressive de la santé financière de l'entité.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

Cet exemple suppose que l'actuaire prend connaissance de la faillite le 15 janvier, c'est-à-dire après la date de calcul du 31 décembre mais avant la date du rapport. Ainsi, la faillite de la société de réassurance est par définition un événement subséquent. Étant donné que l'actuaire prend connaissance de l'événement entre la date de calcul et la date du rapport, l'actuaire utilise la branche du milieu du diagramme.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

La faillite de la société de réassurance n'est pas considérée comme une erreur au niveau des données, des hypothèses, des calculs et(ou) de la méthode.

À quel moment l'événement est-il survenu?

Supposons que la faillite du réassureur s'est produite la première semaine de janvier, soit après la date de calcul du 31 décembre. (Nota : Si l'on a supposé que la faillite du réassureur est survenue la dernière semaine de décembre, l'actuaire ne considérerait pas que la faillite est un événement subséquent et il tiendrait compte de l'effet de la faillite dans son analyse.)

L'événement rend-il l'entité différente?

Cette question est probablement pour l'actuaire la question à laquelle il est le plus difficile de répondre. La réponse à cette question détermine s'il convient de tenir compte de l'effet de l'événement dans le travail (c.-à-d. l'inclure dans les calculs du passif des contrats d'assurance) ou simplement d'en faire état (c.-à-d. l'inclure dans la divulgation). La réponse à cette question est également l'élément qui permet de distinguer un événement (subséquent) donnant lieu à des ajustements d'un événement (subséquent) ne donnant pas lieu à des ajustements tel que défini dans les normes comptables canadiennes.

D'après l'examen de l'extrait des NP cité plus haut dans cet exemple et la définition d'un événement donnant lieu à des ajustements par CPA Canada, c'est-à-dire un événement fournissant des indications sur la situation qui existait à la fin de la période de rapport, la faillite du réassureur est classée comme un événement donnant lieu à des ajustements et est prise en compte dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance par l'actuaire. L'actuaire travaillerait de concert avec la direction financière de la société d'assurances ainsi qu'avec l'auditeur afin de confirmer la réponse à cette dernière question.

6.4 Variation des valeurs marchandes des placements

Le présent exemple suppose une chute précipitée du marché boursier, de même qu'une réduction des rendements à revenu fixe, au cours de la première semaine de janvier. Le paragraphe 1430.13 des NP cite également cet exemple à titre de situation ambiguë. Il précise, en partie :

Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de rendement des actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait prise en compte dans les états financiers de la période comptable subséquente.

Différents actuaires pourraient en arriver à une conclusion différente. Lorsque la situation est ambiguë, nous suggérons que l'actuaire discute de l'enjeu avec l'auditeur pour de plus amples conseils.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

L'effondrement du marché boursier et des rendements des placements s'est produit pendant la première semaine de janvier, donc après la date de calcul du 31 décembre. Puisque le changement au contexte économique s'est produit pendant la première semaine de janvier, on suppose que l'actuaire a été informé de l'événement avant la date du rapport. Le changement aux marchés des placements est considéré un événement subséquent étant donné que l'actuaire a pris connaissance de l'événement après la date de calcul et avant la date du rapport. L'actuaire utilise à nouveau la branche du milieu du diagramme pour déterminer si et comment tenir compte de l'événement dans son travail.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

L'effondrement du marché boursier et des rendements des placements ne constitue pas une erreur au niveau des données, des hypothèses, des calculs et(ou) de la méthode.

À quel moment l'événement est-il survenu?

L'effondrement du marché boursier et des rendements des placements s'est produit pendant la première semaine de janvier, c'est-à-dire après la date de calcul du 31 décembre.

L'événement rend-il l'entité différente?

Tel qu'indiqué dans l'exemple précédent, cette dernière question représente une des questions les plus difficiles pour l'actuaire. Les normes de CPA Canada définissent un événement ne donnant pas lieu à des ajustements comme un événement révélateur d'une situation qui s'est produite après la période de rapport. Le paragraphe 11 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, Partie 1 IFRS – IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*, énonce :

Comme exemple d'événement postérieur à la date de clôture ne donnant pas lieu à ajustement, citons une baisse de la juste valeur de placements entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers. La baisse de la juste valeur n'est normalement pas liée à la situation des placements à la fin de la période de présentation de l'information financière, mais reflète des événements qui se sont produits ultérieurement. En conséquence, l'entité n'ajuste pas les montants comptabilisés dans ses états financiers au titre des placements. De même, l'entité ne met pas à jour les montants indiqués pour les placements à la fin de la période de présentation de l'information financière bien qu'elle puisse avoir à fournir des informations complémentaires selon le paragraphe 21.

L'approche à privilégier, selon les normes de CPA Canada, consiste à divulguer l'effet du fléchissement de la juste valeur des placements sans prendre en compte l'événement dans le calcul du passif des contrats d'assurance au 31 décembre.

6.5 Découverte de sinistres manquants

Cet exemple suppose que l'actuaire reçoit, le 5 août, un avis à l'effet que la base de données des sinistres au 30 juin, qu'il utilise pour évaluer le passif des contrats d'assurance au deuxième trimestre, ne comprend pas les données d'un groupe particulier de sinistres.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

La date du 5 août (date à laquelle l'actuaire a été informé des sinistres manquants) est subséquente à la date de calcul du 30 juin, mais précède la date du rapport. Ainsi, cet exemple emprunte la branche du milieu du diagramme.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

Cet événement représente une omission (c.-à-d. une erreur) au niveau des données fournies par l'assureur. Étant donné que la réponse à cette question est oui, l'actuaire pourrait devoir envisager une analyse corrigée. Comme il est indiqué au paragraphe 1430.01 des NP : « L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent. »

Il est important que l'actuaire reconnaisse qu'une erreur au chapitre des données, des hypothèses, des calculs et/ou de la méthode qui est supérieure au critère d'importance nécessite une correction, même si en corrigeant l'erreur le résultat reste à l'intérieur de la fourchette des valeurs raisonnables de l'auditeur.

Manque de clarté concernant ce que constitue un événement

Dans cet exemple, il n'est pas clair si l'événement est l'avis de retard des sinistres manquants, qui est survenu en août (entre la date de calcul du 30 juin et la date du rapport) ou s'il s'agit des sinistres réels survenus avant la date de calcul du 30 juin. La conclusion voulant que les données soient intégrées à l'analyse du 30 juin est obtenue peu importe si l'actuaire utilise la première ou la deuxième branche du diagramme. Si l'événement renvoie aux dates des sinistres manquants qui sont survenus avant la date de calcul, selon le diagramme les données manquantes ne sont donc pas traitées comme un événement subséquent et les données sur les sinistres sont intégrées à l'analyse. Si l'événement fait référence à la

connaissance de l'actuaire des sinistres manquants, alors l'actuaire utilise la branche du milieu et répond par l'affirmative à la question sur la lacune au niveau des données ou un calcul erroné.

Si l'omission des données est découverte le 16 août, soit généralement après la date du rapport, l'événement n'est pas classifié comme un événement subséquent et l'actuaire utiliserait la troisième branche du diagramme. L'actuaire répondrait à la question suivante : « Le travail aurait-il tenu compte de l'événement s'il s'agissait d'un événement subséquent? » La réponse à cette question est généralement oui. La décision finale serait de déterminer si l'événement a invalidé ou non le rapport. Tel qu'indiqué aux paragraphes 1710.40 à 1710.43 des NP, le rapport serait invalidé si l'événement révèle une lacune au niveau des données ou un calcul erroné. Cet événement représente une lacune au niveau des données et par conséquent le rapport serait invalidé.

6.6 Sinistre(s) déclaré(s) tardivement

Les retards au chapitre de la déclaration des sinistres sont fréquents pour les réassureurs. Plusieurs semaines, et même plusieurs mois, peuvent s'écouler entre le moment où la cédante augmente la réserve d'un dossier et celui où l'avis parvient au réassureur. Cet exemple suppose que pour établir ses réserves de fin d'exercice, l'actuaire du réassureur se fie à tous les avis reçus au 29 décembre de la part de ses cédantes. De plus, supposons que le réassureur reçoit un avis, le 12 janvier, d'une augmentation, survenue le 20 novembre, de la réserve d'un sinistre survenu il y a trois ans, et dont l'encours dépasse maintenant la rétention de la cédante de plus de 10 millions de dollars.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

L'actuaire a pris connaissance de l'événement le 12 janvier, c'est-à-dire après la date de calcul du 31 décembre, mais avant la date du rapport. Par conséquent, il s'agit par définition d'un événement subséquent.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

Il est important de reconnaître que le sinistre déclaré tardivement dans cet exemple diffère des sinistres manquants dans l'exemple précédent. Le sinistre déclaré tardivement au réassureur n'est pas classé comme une erreur. Les réassureurs s'en remettent généralement aux données au 31 décembre et reçoivent, de la part des courtiers ou des cédantes, entre le début et la mi-janvier des renseignements à jour sur les nouveaux sinistres ou les changements aux réserves survenus en décembre. Par conséquent, cet exemple diffère du groupe des sinistres qui a été accidentellement exclu de la base de données des sinistres dans le cadre de l'exemple portant sur les sinistres manquants.

À quel moment l'événement est-il survenu?

L'augmentation de la réserve pour dossiers est survenue le 20 novembre, soit avant la date de calcul du 31 décembre. Selon le diagramme, étant donné que l'événement (c.-à-d. l'augmentation de la réserve calculée dossier par dossier) est survenu avant la date de calcul, l'actuaire tiendrait compte de l'événement dans son travail.

Si la réserve calculée dossier par dossier a augmenté plutôt au début de janvier, cet événement serait un événement subséquent qui se serait produit après la date de calcul. Conformément au diagramme, l'événement serait donc un événement ne donnant pas lieu à des ajustements, car il fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et l'actuaire en divulguerait les répercussions dans le rapport.

6.7 Variation de la valeur encourue d'un sinistre important

Dans cet exemple, on suppose que l'actuaire reçoit, le 5 février, un avis à l'effet que la valeur d'un sinistre déjà déclaré a beaucoup varié (événement de sinistre important). La variation de la valeur a été consignée dans la base de données sur les sinistres d'assurances à la mi-janvier.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

Le 5 février (date à laquelle l'actuaire a été mis au courant de la variation de la valeur encourue) et la mi-janvier (date à laquelle la valeur encourue a été consignée dans la base des données sur les sinistres) sont deux dates qui surviennent après celle du calcul (31 décembre), mais avant la date du rapport. Ainsi, cet exemple descend la branche du milieu du diagramme.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

Une variation de la valeur encourue n'est pas réputée être une erreur au niveau des données, des hypothèses, des calculs et/ou de la méthodologie. Cela s'inscrit dans le cours normal des activités de l'assureur.

À quel moment l'événement est-il survenu?

La valeur encourue a varié après la date de calcul (31 décembre). (Il convient de souligner que si la valeur a varié la dernière semaine de décembre, l'actuaire tiendrait compte de la valeur réelle dans l'évaluation du passif des contrats.)

L'événement rend-il l'entité différente?

Dans cette situation, l'entité est différente après la date de calcul. La variation de la valeur encourue n'a été connue et consignée qu'après la date de calcul (31 décembre).

L'actuaire déterminerait si la variation de la valeur encourue du sinistre important, même en excédent de sa norme d'importance relative, est prévue dans le cours normal des activités et si le volet de matérialisation des pertes des sinistres encourus mais non rapportés (ENR) dépasse la variation de la valeur encourue. Si les ENR sont suffisants, l'actuaire présumerait que l'événement s'inscrit dans le cours normal des activités et n'en divulguerait pas les répercussions dans son rapport.

Par contre, si les ENR n'étaient pas suffisants pour absorber la variation de la valeur encourue du sinistre important, l'actuaire pourrait assimiler cet événement à un événement subséquent ne donnant pas lieu à des ajustements et indiquer dans son rapport les répercussions de sa valeur. L'information divulguée serait aussi communiquée aux auditeurs.

Il convient de souligner que la même conclusion s'appliquerait si la variation de la valeur encourue d'un sinistre important a une incidence positive ou négative sur le passif des contrats.

6.8 Changement des points de référence de l'industrie de l'assurance

Le paragraphe 1430.07 des NP stipule, en partie :

Voici des exemples d'événements subséquents fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses...

Cet exemple suppose que l'actuaire effectue le travail d'évaluation pour une société relativement nouvelle qui ne dispose pas encore d'une base de données fiable et crédible pour l'élaboration d'hypothèses actuarielles aux fins du calcul des réserves. Par conséquent, l'actuaire s'en remet aux points de référence de l'industrie de l'assurance pour la sélection des facteurs de matérialisation des sinistres et des ratios sinistres/primes prévus de la société. En outre, l'exemple suppose que l'organisme chargé des statistiques de l'industrie diffuse de nouvelles données sur l'évolution de l'industrie le 15 juillet. Dans cette situation, l'actuaire est-il tenu d'analyser les nouvelles données de l'industrie aux fins de l'exécution d'une évaluation des réserves au 30 juin, compte tenu que la société utilise ces données pour préparer ses rapports financiers?

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

Le 15 juillet, date à laquelle l'actuaire a pris connaissance des nouvelles données sur l'industrie, est subséquente à la date de calcul du 30 juin. Par conséquent, l'actuaire recourt à la branche du milieu du diagramme.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

La diffusion de nouveaux points de référence de l'industrie n'est pas considérée une lacune au niveau des données ou un calcul erroné.

À quel moment l'événement est-il survenu?

L'événement a trait à la disponibilité de nouvelles données de l'industrie. Celles-ci sont devenues disponibles le 15 juillet, soit après la date de calcul du 30 juin.

L'événement rend-il l'entité différente?

Généralement, on ne s'attend pas à ce que la diffusion de nouveaux points de référence de l'industrie rende l'entité différente. De façon générale, les points de référence de l'industrie, tout particulièrement ceux relatifs aux facteurs de matérialisation des sinistres, ne changent pas de façon radicale d'une publication à l'autre. Puisque les actuaires examinent les résultats sur plusieurs années lorsqu'ils choisissent les valeurs de référence d'après les données de l'industrie, l'ajout d'une année ne devrait pas modifier de façon radicale les hypothèses de l'actuaire. Cependant, si les données de l'industrie sont utilisées pour choisir les facteurs de tendances ou les ratios de sinistres/primes prévus, les changements au niveau de l'expérience de l'industrie pourraient être plus significatifs, et l'effet sur les hypothèses choisies pourrait être important. Il incombe à l'actuaire de vérifier que les nouvelles données de l'industrie n'influent pas de façon importante sur l'estimation du passif des contrats d'assurance de la société.

On s'attend à ce que, dans la plupart des cas, l'actuaire en arrive à la conclusion que l'effet de l'événement subséquent est peu susceptible d'être important. Par conséquent, dans ces situations, l'actuaire ne serait pas tenu d'intégrer les plus récentes données de l'industrie sur cette base.

6.9 Pandémies

La déclaration d'une pandémie par le gouvernement canadien et/ou l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est un exemple pour lequel la classification dépend du moment et des circonstances de la pandémie.

Différents actuaires pourraient en arriver à des conclusions différentes. Lorsque la situation n'est pas claire, nous suggérons que l'actuaire s'entretienne de la situation avec l'auditeur pour obtenir des indications supplémentaires.

À quel moment l'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement pour la première fois?

Pour la pandémie de COVID-19, l'OMS a déclaré une pandémie le 11 mars 2020. Dans ce cas particulier, il se peut que certains actuaires se soient trouvés dans la situation où l'événement est survenu après la date du calcul, soit le 31 décembre, mais avant la date du rapport. La pandémie est considérée comme un événement subséquent car l'actuaire en a pris connaissance après la date de calcul et avant la date du rapport. L'actuaire utilise encore une fois la branche du milieu du diagramme pour déterminer si et comment tenir compte de l'événement dans son travail.

L'événement révèle-t-il une lacune au niveau des données ou un calcul erroné?

La déclaration ne constitue pas une erreur dans les données, les hypothèses, les calculs et/ou la méthodologie.

À quel moment l'événement est-il survenu?

Ce point n'est pas clair. Avant la déclaration d'une pandémie, le virus de la COVID-19 était présent dans la population, ce qui peut ou non être antérieur à la date de calcul du 31 décembre. Toutefois, la plus grande partie de l'incidence de la déclaration de la pandémie de COVID-19 était une préoccupation prospective.

L'événement rend-il l'entité différente?

Comme il a été mentionné dans les exemples précédents, cette dernière question représente l'une des plus difficiles pour l'actuaire. Comme dans l'exemple de la section 6.4, une entité divulguerait l'incidence de tout sinistre survenu à la date du rapport (si elle est connue) en date de la date de calcul.

Il peut également être approprié de fournir des informations supplémentaires sur les effets potentiels de la pandémie, soit qualitativement, soit quantitativement, en fonction des renseignements disponibles.

7. Communication entre les actuaires, la direction des sociétés et les auditeurs

Il est essentiel d'assurer une communication efficace entre les actuaires, la direction de la société et les auditeurs, particulièrement dans le cas des événements subséquents. La sous-section 1520 des NP présente la Prise de position conjointe concernant la communication entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs. Le paragraphe 1520.14 précise, en partie :

Le professionnel utilisateur :

- e) met le professionnel intervenant au courant de ses besoins, notamment en s'entretenant avec lui au sujet de ce qui suit :
 - iii) les événements postérieurs à la date de clôture, afin de s'assurer que le professionnel intervenant comprend comment les traiter et tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport.

Par conséquent, l'actuaire examinerait le traitement des événements subséquents avec l'auditeur et la direction, et tiendrait compte de la situation particulière de la société d'assurances pour que le traitement soit approprié à l'entité et que les approches actuarielles et d'audit soient cohérentes.

Le rapport du Groupe de travail de l'ICA sur le critère d'importance précise que : « En ce qui concerne les communications entre l'actuaire et l'auditeur, un élément important permettant de mieux connaître l'utilisateur pourrait également consister à bien comprendre ce qui sera considéré un événement postérieur significatif aux yeux du comptable-utilisateur (qui est aussi l'auteur des états financiers à usage général). »

À la suite d'un événement subséquent susceptible d'influer sur bon nombre d'organismes de l'industrie de l'assurance, l'ICA et CPA Canada joueront également un rôle pour faciliter la discussion et le processus décisionnel quant à la classification de l'événement. À ce titre, mentionnons deux exemples : la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998 et la décision des tribunaux de l'Alberta en février 2008. Les discussions avec les représentants de l'industrie ne sauraient toutefois remplacer les discussions entre auditeurs et actuaires de chaque société.



© 2023 Institut canadien des actuaires

360, rue Albert, bureau 1740

Ottawa, ON K1R 7X7

613-236-8196

siege.social@cia-ica.ca

cia-ica.ca

voiraudeladurisque.ca



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.